

## **Avenant du 24 octobre 2023 au Protocole du 18 décembre 2009 « Recours à la CONCILIATION – MEDIATION », entre le Barreau et le Tribunal de commerce de Paris**

La nouvelle version de l'article 860-2 du code de procédure civile dispense la formation de jugement de l'accord des parties pour initier une conciliation. Il s'agit désormais d'une véritable incitation à la négociation, qui est également renforcée par une évolution des comportements, ainsi que par les directives et les démarches de La Chancellerie.

Dans ce cadre la Présidence du tribunal de commerce de Paris considère que le Barreau de Paris est la meilleure instance pour promouvoir la conciliation auprès de ses adhérents.

C'est pourquoi afin de favoriser l'adhésion des avocats et des parties, le Barreau de Paris et la Présidence du tribunal de commerce de Paris ont souhaité formaliser les types d'affaires qui feront l'objet d'une conciliation, et communiquer largement sur leur volonté d'inciter les parties à concilier.

Le Protocole du 18 décembre 2009 et son avenant du 17 décembre 2021 sont donc ainsi renforcés par des dispositions complémentaires destinées à assurer notamment une augmentation du volume des conciliations. Cela implique d'une part que le nombre de propositions progresse, et d'autre part que les recours à cette démarche par les parties et leurs conseils augmentent aussi.

Pour mémoire toute conciliation nécessite la présence des parties, munies des pouvoirs pour engager leur société, et de leurs conseils qui interviennent pour soutenir les parties dans leurs démarches de recherche d'un accord amiable.

Ainsi le Protocole est amendé de la façon suivante.

### **Recours à la Conciliation et à la Médiation :**

*L'article 860-2 du code de procédure civile prévoit que « Si une conciliation entre les parties apparaît envisageable, la formation de jugement peut désigner un conciliateur de justice à cette fin. Cette désignation peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier. »*

Dans ces conditions, il est décidé que la formation de jugement du tribunal de commerce de Paris, notamment lors des audiences de sa chambre des placements, peut par préférence proposer le recours à un conciliateur de justice ou à un juge conciliateur, ou le cas échéant à un médiateur, pour les quatre natures de dossiers énoncées ci-après : **les « conflits entre associés », les « ruptures brutales », les « cautions », et les « litiges pour lesquels les parties comparaissent en personne ».**

D'autres types d'affaires peuvent, bien entendu, faire l'objet de conciliation ou de médiation.



Dans ce cadre, les parties sont tenues de rencontrer le conciliateur désigné par le tribunal dans les dossiers où il aura été relevé qu'aucune tentative de recherche de solution amiable n'a eu lieu, hors les cas prévus par la loi ou le règlement.

Afin que les affaires soient traitées rapidement, la convocation devant le conciliateur devra intervenir dans la mesure du possible, dans les trois semaines de sa désignation. La convocation devra rappeler que les pièces du demandeur devront être communiquées dans les meilleurs délais.

La mission de trois mois du conciliateur pourra si besoin être prolongée une seule fois, pour une période qui ne peut excéder la durée initiale.

En toute hypothèse la procédure sera rappelée à une deuxième audience publique à échéance de huit semaines.

Si la conciliation échoue dès la première réunion, l'affaire reprendra son cours.

Pour mémoire, les parties et leurs avocats sont libres de mettre un terme à la conciliation à tout moment, en informant par écrit le Tribunal et leur(s) contradicteur(s). La conciliation est gratuite et réalisée en complète confidentialité.

Dans le cas où les parties seraient domiciliées en dehors de l'île de France la première réunion de conciliation pourra, à leur demande, se dérouler en visioconférence.

Le 24 octobre 2023,



Le Barreau de Paris

Maître Julie Couturier

Bâtonnière

Le Tribunal de commerce de Paris



Paul-Louis Netter

Président

Le Greffe



Thomas Denfer

Greffier Associé